



**LAPOINTE ROSENSTEIN
MARCHAND MELANÇON**
S.E.N.C.R.L. Avocats

Le 15 décembre 2017

PAR COURRIEL

SOUS TOUTES RÉSERVES

MONSIEUR KENNETH G. HAGUE
MAIRE
MUNICIPALITÉ D'IVRY-SUR-LE-LAC
601 chemin de la Gare
Ivry-sur-le-Lac (Québec) J8C 2Z8
maire@ivry-sur-le-lac.qc.ca

MONSIEUR JEAN-RAYMOND DUFRESNE
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
MUNICIPALITÉ D'IVRY-SUR-LE-LAC
601 chemin de la Gare
Ivry-sur-le-Lac (Québec) J8C 2Z8
directiongenerale@icvry-sur-le-lac.qc.ca

**Objet : Mise en demeure d'amender et/ou d'abroger les règlements n° 2011-040 et
n° 2017-095
Notre dossier : 220609**

Monsieur le maire,
Monsieur le directeur général et secrétaire trésorier,

Nous représentons l'Association des pêcheurs sportifs du Québec, laquelle a pour mission de défendre les intérêts des pêcheurs qui en sont membres, incluant notamment leur droit de naviguer et de pratiquer la pêche sur l'ensemble des cours d'eau navigables du Québec.

À ce titre, nous avons reçu mandat de notre cliente de vous transmettre la présente mise en demeure enjoignant la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac (la « **Municipalité** ») à amender et/ou à abroger les Règlements n° 2011-040 et n° 2017-095.

LE RÈGLEMENT N° 2011-040

Tout d'abord, plusieurs dispositions du Règlement n° 2011-040 excèdent les pouvoirs conférés à une municipalité.

En effet, vous savez sans doute que le droit à la navigation est de juridiction fédérale exclusive et qu'une municipalité, dont les pouvoirs lui sont dévolus par le gouvernement provincial, ne peut en

aucune circonstance entraver le droit du public en général à naviguer sur un de ses cours d'eau. Les seules restrictions à la navigation permises sont celles approuvées par le Bureau de la sécurité nautique du Canada qui sont codifiées dans le *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments*, DORS/2008-120.

Or, le Règlement n° 2011-040 tente d'introduire diverses restrictions à la navigation, lesquelles sont par conséquent *ultra vires* des pouvoirs de la Municipalité et en définitive inconstitutionnelles. Plus particulièrement, il s'agit des dispositions suivantes :

Article 5 :	Interdiction aux propriétaires d'un immeuble sur le territoire de la Municipalité, ainsi qu'à leur conjoint, de mettre une embarcation à l'eau à moins d'acquitter les frais établis par la Municipalité. L'imposition de tels frais est illégale en ce que seul le gouvernement fédéral dispose de la compétence constitutionnelle requise pour imposer des frais aux usagés d'un plan d'eau navigable.
Article 7 :	Interdiction d'avoir accès au débarcadère municipal pour la mise à l'eau d'une embarcation motorisée avant d'avoir obtenu au préalable une vignette.
Article 8 :	<p>L'article 8 introduit des tarifs manifestement prohibitifs et sans commune mesure avec les coûts normaux de mise à l'eau d'une embarcation. À cet effet, il est évident que la Municipalité ne peut justifier que le coût de mise à l'eau varie en fonction de la puissance du moteur puisque cela n'a aucune incidence sur les coûts réels de mise à l'eau.</p> <p>Interdiction aux non-propriétaires ou non-locataires de mettre une embarcation à l'eau à moins d'acquitter les droits d'accès journaliers établis par la Municipalité. L'imposition de tels frais est illégale en ce que seul le gouvernement fédéral dispose de la compétence constitutionnelle requise pour imposer des frais aux usagés d'un plan d'eau navigable.</p> <p>Interdiction pure et simple de certains types d'embarcations, ce qui constitue une entrave claire au droit de naviguer.</p> <p>Interdiction d'obtenir un droit d'accès journalier à moins de pouvoir fournir un certificat provenant d'une entreprise de lavage de bateau certifiée attestant que l'embarcation a été lavée le jour même. En plus de restreindre indûment le droit à la navigation, cette exigence présente des difficultés pratiques. En effet, les entreprises de lavage ne sont pas ouvertes à toute heure du jour. Par conséquent, certains usagers verraient leur droit d'accès à l'eau restreint, particulièrement ceux qui souhaitent s'adonner à la pêche tôt le matin.</p>

Qui plus est, le Règlement n° 2011-040 est discriminatoire et ainsi invalide en ce qu'il introduit une discrimination entre les propriétaires et ceux qui sont ni propriétaires ni locataires. Les dispositions suivantes sont donc discriminatoires :

Article 3 :	Définition de « <i>propriétaire</i> » et de « <i>propriétaire riverain</i> ».
Article 7 :	Discrimination fondée sur le type d'embarcation quant au tarif annuel à payer pour un accès au débarcadère municipal par les propriétaires.
Article 8 :	Discrimination fondée sur le statut de propriétaire/locataire ou de non-propriétaire/non-locataire quant au tarif à payer afin d'avoir un droit d'accès journalier. En effet, les propriétaires bénéficient d'un tarif annuel nettement inférieur, établis conformément à l'article 5 du Règlement n° 2016-090. Discrimination fondée sur le type d'embarcation quant au tarif annuel à payer pour un accès au débarcadère municipal par les non-propriétaires et les non-locataires. Discrimination envers les non-propriétaires et les non-locataires quant à l'interdiction de certains types d'embarcations.

Ces discriminations ne sont permises par aucune loi habilitante et ne peuvent aucunement se justifier dans un contexte où le droit du public en général à la navigation a été reconnu à maintes reprises par nos tribunaux. En somme, qu'ils soient propriétaires/locataires ou non, tous disposent d'un droit égal à naviguer sur un cours d'eau navigable, quel qu'il soit.

De ce qui précède, il appert que le Règlement n° 2011-040 excède les pouvoirs de la Municipalité et contient diverses dispositions comportant un caractère discriminatoire qui les rendent illégales.

LE RÈGLEMENT N° 2016-090

L'article 5 du Règlement n° 2016-090 prévoit les tarifs pour l'utilisation du débarcadère municipal du Lac Manitou, lesquels varient en fonction du type d'embarcation utilisée.

D'emblée, comme précédemment mentionné, cet article excède les pouvoirs de la Municipalité en ce qu'il introduit une entrave significative au droit du public en général à la navigation par l'imposition de tarifs nettement prohibitifs.

De plus, cette disposition introduit une discrimination envers les non-propriétaires en ce que l'article 8 du Règlement n° 2011-040 prévoit des tarifs journaliers distincts pour l'utilisation du débarcadère municipal. Cette discrimination n'est ni permise par une loi habilitante ni justifiée, considérant le droit du public en général à la navigation sur tout cours d'eau navigable.

LE RÈGLEMENT N° 2017-095

Plusieurs dispositions du Règlement n° 2017-095 excèdent également les pouvoirs conférés à une municipalité.

Or, le Règlement n° 2017-095 tente d'introduire diverses restrictions à la navigation, lesquelles sont par conséquent *ultra vires* des pouvoirs de la Municipalité et en définitive inconstitutionnelles. Plus particulièrement, il s'agit des dispositions suivantes :

Article 5 :	Définition de « <i>poste de lavage</i> » qui doit être reconnue par le conseil municipal de la Municipalité. L'adresse des postes de lavage ne sont toutefois pas spécifiées, créant ainsi de la confusion pour le public.
Article 6 :	Interdiction de mettre à l'eau ou de sortir de l'eau toute embarcation motorisée à partir du débarcadère de la Municipalité. Considérant les heures limitées d'ouverture de la rampe de mise à l'eau, soit de 8 h 30 à 16 h 30, cette exigence constitue une entrave majeure au droit de naviguer, particulièrement pour ceux qui souhaitent s'adonner à la pêche tôt le matin ou en fin de journée.
Article 8 :	Interdiction de mise à l'eau d'une embarcation avant de l'avoir fait inspecter et laver dans un poste de lavage et sans s'être muni d'un certificat de lavage reconnu par la Municipalité. Considérant que les postes de lavage ne sont pas ouverts à toute heure du jour, certains usagers verraient leur droit d'accès à l'eau restreint, particulièrement ceux qui souhaitent s'adonner à la pêche tôt le matin ou en fin de journée. Il s'agit d'une entrave claire au droit à la navigation.
Article 9 :	Définition d'« <i>officier surveillant</i> » et administration du règlement par l'officier surveillant alors que la navigation est de compétence fédérale exclusive. L'officier surveillant a notamment le pouvoir d'interdire l'accès aux plans d'eau, conformément à ce qui est prévu par règlement.

Qui plus est, le Règlement n° 2017-095 est discriminatoire et ainsi invalide en ce qu'il introduit une discrimination fondée sur le type d'embarcation quant à la nécessité d'obtenir un certificat de lavage. En effet, l'article 7 du Règlement n° 2017-095 n'exige pas l'obtention d'un certificat de lavage pour les embarcations non-motorisées, alors qu'un tel certificat est exigé pour les embarcations motorisées conformément à l'article 8 du Règlement n° 2017-095.

De ce qui précède, il appert donc que le Règlement n° 2017-095 est discriminatoire, excède les pouvoirs de la Municipalité et restreint indûment le droit à la navigation de chacun.

CONCLUSIONS

La Municipalité est donc, par les présentes, formellement mise en demeure de procéder :

- i) à l'abrogation et/ou à l'amendement des articles 3, 5, 7 et 8 du Règlement n° 2011-040, afin d'y retirer toute entrave à la navigation et toute discrimination envers les propriétaires/locataires et non-propriétaires/non-locataires;
- ii) à l'abrogation ou, à défaut, à l'amendement des tarifs d'accès au débarcadère prévus au Règlement n° 2011-040 et au Règlement n° 2016-090 afin *i)* que les tarifs soient les mêmes pour les propriétaires/locataires et non-propriétaires/non-locataires et *ii)* que les tarifs soient les mêmes pour tous les types d'embarcations et reflètent la juste valeur des coûts réels de mise à l'eau; et

- iii) à l'abrogation et/ou à l'amendement des articles 5, 6, 8 et 9 du Règlement n° 2017-095, afin d'y retirer toute entrave à la navigation.

En conséquence de ce qui précède, notre cliente exige que la Municipalité procède aux modifications requises tant aux Règlements ci-dessus précisés et ce, **au plus tard le 31 janvier 2018.**

Nous vous demandons à cet effet de nous confirmer votre intention de donner suite en ce sens aux présentes par le biais d'une confirmation écrite devant être reçue par le soussigné dans les trente (30) jours de la réception des présentes.

À défaut par la Municipalité de se conformer aux termes des présentes, notre cliente a l'intention d'intenter les recours judiciaires qui s'imposent afin de faire valoir les droits de ses membres.

La présente est transmise sous toutes réserves des droits et recours de notre cliente et sans admission aucune.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON, S.E.N.C.R.L.

Par :



Simon Robillard
Téléphone : 514 925-6386
Télécopieur : 514 925-5086
simon.robillard@lrmm.com

SRB/gb